



## ÉQUIPES SANTÉ ONTARIO : DIRECTIVES POUR L'UTILISATION DES MODÈLES D'ENTENTE

Borden Ladner Gervais LLP (BLG) a élaboré quatre modèles d'entente destinés à l'usage des équipes Santé Ontario (ÉSO). Les modèles sont proposés en tant que ressource pour aider les équipes à conclure des ententes concernant la prise de décision en collaboration et pour faciliter la mise en œuvre des projets d'intégration.

Le ministère de la Santé a toujours affirmé que les ententes de collaboration en matière de prise de décision des ÉSO doivent être autodéterminées par les membres et adaptées aux objectifs, et que les ententes doivent :

- être éclairées au moment de leur élaboration par des consultations auprès des parties suivantes :
  - les communautés locales;
  - les patients, les familles et les aidants;
  - les médecins et autres cliniciens;
- prévoir une participation directe à la prise de décision par :
  - les patients, les familles et les aidants;
  - les médecins et autres cliniciens;
- aborder :
  - l'affectation des ressources (y compris de tout financement pour la mise en œuvre);
  - la diffusion de l'information;
  - la gestion financière;
  - les discussions sur le rendement entre les équipes;

- le règlement des différends;
- les conflits d'intérêts;
- la transparence;
- le recensement et la mesure des répercussions sur les populations prioritaires;
- le suivi et l'amélioration de la qualité;
- l'élargissement à un plus grand nombre de patients, de services et de prestataires.

Les modèles sont destinés à être adaptés par les ÉSO à leur situation particulière.

Ces directives fournissent des renseignements sur les modèles et sur certaines options que les ÉSO pourraient envisager lorsqu'elles utilisent les modèles.

Les ÉSO peuvent se référer au bulletin de BLG « Organizing an Ontario Health Team – Considerations when Creating a Governance Framework » (<https://www.blg.com/fr/insights/2019/09/organizing-an-ontario-health-team-considerations-when-creating-a-governance-framework>). Ce bulletin donne un aperçu utile du processus à suivre pour parvenir à des décisions qui sont adaptées à la structure décisionnelle collaborative de l'ÉSO.

### *Modèle d'entente de collaboration de l'équipe Santé Ontario et modèle d'entente sur le cadre décisionnel de l'équipe Santé Ontario*

Deux des modèles proposent des options pour documenter les ententes de collaboration en matière de prise de décision entre les membres de l'équipe.

- **Modèle d'entente de collaboration de l'équipe de santé de l'Ontario (entente de collaboration) :**  
L'entente de collaboration est destinée à l'usage des équipes Santé Ontario comptant un nombre restreint de membres et dans lesquelles chaque membre de l'équipe devrait avoir un représentant à la table de décision.
- **Modèle d'entente sur le cadre décisionnel de l'équipe Santé Ontario (entente sur le cadre) :**  
L'entente sur le cadre convient aux grandes équipes dont les membres sont organisés en secteurs ou en réseaux, avec une représentation du secteur ou réseau à la table de décision.

Il existe de grandes similitudes entre l'entente de collaboration et l'entente sur le cadre.

Voici quelques considérations relatives à ces deux ententes :

- **Statut des ÉSO :** Selon les modifications proposées à la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*, le ministère de la Santé peut approuver l'utilisation du terme « équipe Santé Ontario » sans conférer la désignation officielle aux termes de l'article 29 de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*. L'article 2.4 de l'entente de collaboration et l'article 1 de l'entente sur le cadre font tous deux état de l'*intention* de l'équipe d'être désignée par le ministre de la Santé à titre d'ÉSO. Selon le stade auquel l'entente est conclue, ces dispositions devront être revues et peut-être modifiées si la désignation à titre d'ÉSO a été effectuée sous le régime de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*.
- **Références à la région géographique :** De nombreuses ÉSO ont adopté des noms qui font référence à la zone géographique desservie par les membres de l'équipe. Les ÉSO ne sont pas formées en fonction de frontières géographiques, mais plutôt en fonction de populations attribuées dont ils partagent la responsabilité. L'entente de collaboration et l'entente sur le cadre ne font aucune référence particulière aux régions géographiques.
- **Vision commune, principes directeurs et valeurs :** Les deux ententes comprennent un espace prévu pour l'élaboration d'une vision, de principes directeurs et de valeurs. Selon notre expérience, il s'agit d'un

exercice important de renforcement de l'esprit d'équipe et de la confiance, auquel les membres de l'équipe participent en collaboration. L'élaboration de la vision commune, des principes directeurs et des valeurs doit se faire en référence aux exigences et aux orientations du ministère de la Santé relatives aux ÉSO, notamment les engagements concernant la transparence et la réalisation du quadruple objectif.

- **Conseil de collaboration** : La structure décisionnelle des deux ententes prévoit un conseil de collaboration, dont le mandat est défini dans une annexe à l'entente concernée. L'entente de collaboration prévoit que chaque membre de l'équipe aura un représentant au conseil de collaboration. Comme l'entente sur le cadre est censée être utilisée lorsque les membres de l'équipe sont nombreux, elle prévoit l'organisation des membres de l'équipe en réseaux, chaque réseau ayant une représentation au conseil de collaboration. Une autre différence entre les deux ententes est le rôle d'un conseil des présidents. L'entente de collaboration prévoit un conseil des présidents composé des présidents des conseils d'administration de tous les membres de l'équipe. Une fois de plus, cette structure est mieux adaptée à une petite équipe. Les ÉSO reconnaîtront que l'établissement de relations « de conseil d'administration à conseil d'administration » entre les membres de l'équipe est important pour le succès de l'ÉSO. En conséquence, dans l'entente sur le cadre, le mandat du conseil de collaboration comprend la garantie d'un engagement au niveau du conseil d'administration parmi les membres de l'équipe. Certaines équipes peuvent choisir d'adopter l'entente sur le cadre et de comprendre dans cette entente un rôle pour un conseil des présidents.
- **Modèle à deux niveaux** : Certaines ÉSO peuvent souhaiter adopter un « modèle à deux niveaux » pour la prise de décision. Cela peut être fonction de la taille de l'équipe ou des priorités de la première année. Par exemple, le conseil de collaboration pourrait comprendre un représentant de chaque membre de l'équipe ou du réseau, et un conseil de direction exécutif pourrait être formé par un sous-ensemble de ces représentants. Le conseil de direction exécutif pilotera les stratégies de mise en œuvre de la première année et rendra des comptes au conseil de collaboration, qui à son tour rendra des comptes à tous les membres de l'équipe. Si ce modèle est souhaité, l'entente pourrait être modifiée, soit en envisageant le conseil de direction exécutif comme un sous-comité du conseil de collaboration, soit en élaborant un mandat propre au conseil de direction exécutif et en le comprenant dans une annexe à l'entente.
- **Sous-comités/groupes de travail** : Le mandat du conseil de collaboration, tant dans l'entente sur le cadre que dans l'entente de collaboration, prévoit que le conseil de collaboration crée des sous-comités ou des groupes de travail pour l'aider à remplir son rôle. Il est prévu que le conseil de collaboration établisse de tels sous-comités ou groupes de travail en fonction de sa population et de ses autres priorités. Ces sous-comités et groupes de travail permettront de mobiliser des représentants supplémentaires des membres de l'équipe/du réseau qui ne siègent pas actuellement au conseil de collaboration. Les sous-comités et les groupes de travail offriront également des possibilités supplémentaires de représentation du conseil consultatif des patients/clients, des familles et des aidants, ainsi que du conseil des soins primaires et spécialisés.
- **Rôle des patients/clients, familles et aidants** : Les deux ententes prévoient la création d'un conseil consultatif des patients/clients, familles et aidants (« CCPF ») qui fournira des conseils directement au conseil de collaboration et servira également de mécanisme par lequel les représentants du CCPF siégeront en tant que membres votants du conseil de collaboration.
- **Conseil des soins primaires et spécialisés** : Les deux ententes envisagent la formation d'un conseil des soins primaires/spécialisés, qui serait le moyen de garantir que la voix des prestataires de soins primaires et spécialisés soit représentée au sein du conseil de collaboration. Parmi les questions qui doivent être abordées, citons la manière de définir les soins primaires (médecins, sages-femmes, infirmières praticiennes), l'existence d'un conseil des soins primaires et spécialisés ou la représentation distincte des soins spécialisés dans le processus décisionnel de l'ÉSO par un autre moyen, et la manière dont le conseil des soins primaires se rassemble et détermine ses représentants au conseil de collaboration. Il est également probable que les soins primaires/spécialisés seront représentés dans les groupes de travail établis par le conseil de collaboration.

- **Règlement des différends** : L'entente de collaboration envisage le rôle du conseil des présidents dans la résolution des différends. Comme expliqué plus haut, l'entente sur le cadre ne prévoit pas de conseil des présidents, mais un tel conseil pourrait être constitué aux fins du règlement des différends. Au lieu d'avoir recours à un conseil des présidents pour le règlement des différends, l'ÉSO pourrait former un comité de règlement des différends. Par exemple, un comité de règlement des différends pourrait être constitué et composé de représentants de chaque réseau qui pourraient être présidents ou membres du conseil d'administration des membres du réseau. En ce qui concerne le règlement des différends, il peut y avoir différentes voies de règlement des différends que le conseil de collaboration peut envisager avant de recourir à la procédure officielle de règlement des différends.

### *Modèle d'entente relative au détenteur de fonds et à l'indemnisation de l'équipe Santé Ontario*

Cette entente est destinée à permettre à un membre de l'équipe d'agir en tant que détenteur des fonds reçus par l'ÉSO de la part du ministère de la Santé ou de tous les fonds que les membres de l'équipe conviennent de détenir à titre de fonds communs au profit du travail de l'ÉSO. Le conseil de collaboration désignera le détenteur de fonds, et ce dernier agira avec le consentement et sous la direction du conseil de collaboration en ce qui concerne la détention et le décaissement de ces fonds. En conséquence, l'entente relative au détenteur de fonds et à l'indemnisation définit les obligations du détenteur de fonds en ce qui concerne la détention des fonds et le droit à une indemnisation pour toute perte subie du fait de sa fonction de détenteur de fonds. En ce qui concerne l'indemnisation, l'entente prévoit que les membres de l'équipe détiendront des parts proportionnelles en ce qui concerne l'obligation d'assurer l'indemnisation. Ces parts proportionnelles seront établies dans une annexe à l'entente sur le détenteur de fonds et l'indemnisation.

### *Modèle d'entente de projet de l'équipe Santé Ontario*

L'entente de projet est destinée à fournir le cadre permettant d'aider les ÉSO à se pencher sur les différentes questions à se poser lors de la mise en œuvre d'un projet donné. Le processus de recensement des possibilités de collaboration/projets est défini à l'article 4 de l'entente de collaboration et à l'article 9 et à l'annexe D de l'entente sur le cadre. Un domaine qui devra être soigneusement examiné par le conseil de collaboration est celui des conflits d'intérêts dans la mise en œuvre des projets. Les membres de l'équipe doivent être guidés par leurs dispositions en vigueur sur les conflits d'intérêts et l'approvisionnement, mais peuvent, avec le temps, souhaiter s'assurer qu'un ensemble commun de principes et de processus soit adopté par les membres de l'équipe concernant la gestion des conflits, par exemple, au moyen de politiques adoptées par le conseil de collaboration conformément à son mandat. Les politiques sur les conflits d'intérêts pourraient aborder des questions telles que les intérêts et les relations personnels, mais devraient préciser que l'intérêt de chacun des membres de l'équipe dans la mise en œuvre des projets n'est pas, en soi, disqualifiant.

## Personnes-ressources

### **Anne Corbett**

Toronto

Tél. 416-367-6013

acorbett@blg.com

### **Heather Pessione**

Toronto

Tél. 416-367-6589

hpessione@blg.com

### **Lydia Wakulowsky**

Toronto

Tél. 416-367-6207

lwakulowsky@blg.com

---

## BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais LLP (BLG), le plus grand cabinet d'avocats canadien offrant une gamme complète de services, fournit des conseils juridiques pratiques à ses clients nationaux et internationaux dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien.

Comptant plus de 725 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques des entreprises et des institutions du Canada et d'ailleurs, des fusions et acquisitions et des marchés des capitaux aux litiges, au financement et à l'enregistrement des marques de commerce et des brevets.

[blg.com](http://blg.com)

## Bureaux de BLG

### Calgary

Centennial Place, East Tower  
520 3rd Avenue S.W.  
Calgary (Alberta) Canada  
T2P 0R3

Tél. 403-232-9500  
Télé. 403-266-1395

### Ottawa

World Exchange Plaza  
100, rue Queen  
Ottawa (Ontario) Canada  
K1P 1J9

Tél. 613-237-5160  
Télé. 613-230-8842

### Vancouver

1200 Waterfront Centre  
200 Burrard Street  
Vancouver (Colombie-Britannique) Canada  
V7X 1T2

Tél. 604-687-5744  
Télé. 604-687-1415

### Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal (Québec) Canada  
H3B 5H4

Tél. 514-954-2555  
Télé. 514-879-9015

### Toronto

Bay Adelaide Centre, Tour Est  
22, rue Adelaide Ouest  
Toronto (Ontario), Canada  
M5H 4E3

Tél. 416-367-6000  
Télé. 416-367-6749

Les informations contenues dans le présent document sont de nature générale et ne constituent pas un avis juridique, un exposé exhaustif de la loi ou une opinion sur un sujet quelconque. Personne ne doit agir ou s'abstenir d'agir sans avoir procédé à un examen approfondi de la loi après avoir examiné les faits d'une situation donnée. Vous êtes invité à consulter votre conseiller juridique en cas de questions ou de préoccupations particulières. BLG ne garantit pas l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité de cette publication. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite préalable de Borden Ladner Gervais LLP. Si cette publication vous a été envoyée par BLG et que vous ne souhaitez pas recevoir d'autres publications de BLG, vous pouvez demander à retirer vos coordonnées de nos listes de diffusion en envoyant un courriel à [unsubscribe@blg.com](mailto:unsubscribe@blg.com) ou gérer vos préférences d'abonnement à l'adresse [blg.com/fr/about-us/subscribe](http://blg.com/fr/about-us/subscribe). Si vous pensez avoir reçu ce message par erreur, veuillez envoyer un courriel à [communications@blg.com](mailto:communications@blg.com). La politique de BLG en matière de confidentialité des publications peut être consultée sur le site [blg.com/fr/about-us/privacy](http://blg.com/fr/about-us/privacy).

2020 Borden Ladner Gervais LLP. Borden Ladner Gervais LLP est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.

BLG a fourni la version anglaise de ce document. La traduction a été coordonnée par RISE et BLG n'est pas responsable de l'exactitude de la traduction française.